



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Groupe d'Unités Territoriales Nord-Limousin
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 29 décembre 2010

Le Directeur régional

à

**Madame le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1**

Objet : Société TEXELIS à LIMOGES.
Demandes d'allègement de prescriptions du 2 novembre 2010 et du 6 décembre 2010.

Réf. : Arrêté préfectoral du 21 août 2009.

P.J. : Projet de prescriptions complémentaires.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courriers en date du 2 novembre et du 6 décembre 2010, la société TEXELIS a sollicité un allègement des prescriptions applicables à l'établissement qu'elle exploite route du Palais à LIMOGES.

I PRÉSENTATION DU PÉTITIONNAIRE

La société TEXELIS est l'une des deux entités résultant de la scission du site exploité par Renault Trucks route du Palais à LIMOGES. Elle a été rachetée par M. FRANTZ, un industriel lyonnais et emploie environ 300 personnes. L'autre entité, dédiée à la production de véhicules militaires, est restée au sein du groupe Renault Trucks.

La société TEXELIS bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 21 août 2009 l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une usine de conception et de fabrication d'organes de transmission et de portance à LIMOGES – route du Palais.

II OBJET ET MOTIVATIONS DES DEMANDES

II.1 Déclassement de certaines activités

Par courrier en date du 2 novembre 2010, la société TEXELIS a annoncé la diminution de son stockage d'ammoniac initialement soumis à déclaration. La quantité d'ammoniac stockée passe de 350 kg à 132 kg, en-dessous du seuil de déclaration fixé à 150 kg.

De même, la puissance électrique des installations de grenailage passe de 48 kW à 10 kW. En conséquence, cette activité passe également sous le seuil de déclaration qui est établi à 20 kW pour cette activité.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

II.2 Prorogation du délai de réalisation de certains travaux

Les eaux vannes et les eaux pluviales étaient initialement collectées par le même réseau avant d'être rejetées dans la Vienne. Les eaux vannes étaient toutefois traitées par des fosses septiques avant de rejoindre les eaux pluviales.

L'article 6-5 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 prévoit que les réseaux des eaux vannes et des eaux pluviales soient séparés avant le 1^{er} janvier 2012. Les eaux vannes devront alors être rejetées dans le réseau des eaux usées de la ville de Limoges, tandis que les eaux pluviales continueront à être rejetées dans la Vienne.

Les travaux, estimés à un montant total d'environ 1,5 ME, ont été répartis en trois tranches correspondant aux trois travées de bâtiments du site. La première tranche a été achevée fin 2008 et a permis de raccorder les rejets de la moitié du personnel du site, soit environ 150 personnes. À l'heure actuelle, l'ensemble des eaux pluviales et les eaux vannes des deux travées restantes transitent donc par un bassin tampon puis par un débourbeur déshuileur avant d'être rejetées dans la Vienne. Le montant estimé des travaux restant à effectuer est de 1 ME.

Par ailleurs, la séparation des sites Renault Trucks et Texelis appelle des investissements importants et difficiles à reporter pour Texelis : mise en place d'un serveur informatique, construction d'un restaurant d'entreprise, construction de bureaux, pour un montant de 5 ME en 2011. L'exploitant demande donc par un courrier en date du 6 décembre 2010 un report de cette échéance au 1^{er} janvier 2014.

III AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

III.1 Sur le déclassement de certaines activités

Les évolutions projetées au 1^{er} janvier 2011 impliquent le déclassement des activités de grenaillage et de stockage d'ammoniac. Ce déclassement doit donc être pris en compte dans le cadre réglementaire applicable au site exploité par Texelis.

Eu égard à la dangerosité intrinsèque de l'ammoniac, il est cependant proposé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de réglementer ce stockage par connexité aux autres installations classées du site. Cette réglementation se traduit par le maintien des prescriptions des articles 10-6 et 10-14-2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 dans le projet d'arrêté joint au présent rapport. Il convient par ailleurs de noter que ces prescriptions ne font pas peser de contraintes lourdes (analyses périodiques, travaux) sur l'exploitant.

De la même façon, il est proposé de maintenir la valeur limite de concentrations en poussières dans les effluents atmosphériques issus des grenailleuses fixée à l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral susmentionné. En revanche, l'obligation d'effectuer des analyses sur ces effluents est abrogée.

III.2 Sur la prorogation du délai de réalisation des travaux prescrits

Le report sollicité par l'exploitant est le second concernant ces travaux. Cependant, l'arrêté du 21 août 2009 avait fixé un échéancier portant sur d'autres points (construction d'un mur coupe-feu, mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre, réalisation de mesures de bruit), qui ont tous été respectés.

Par ailleurs, les analyses réalisées sur les rejets ne montrent pas de dépassement des valeurs fixées par l'arrêté préfectoral. L'impact de ces rejets sur le milieu récepteur peut donc être considéré comme faible.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de reporter la date de l'achèvement complet des travaux au 1^{er} janvier 2014. Nous proposons néanmoins d'imposer à l'exploitant de réaliser la deuxième tranche de ces travaux avant le 1^{er} janvier 2013, afin de s'assurer du bon respect de ce nouvel échéancier.

IV CONCLUSION

Les propositions formulées ci-dessus ont été reprises dans un projet de prescriptions reprenant l'ensemble des dispositions applicables au site exploité par Texelis à Limoges. Ce projet, dont un

exemplaire est joint au présent rapport sera soumis à l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.